PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité Départementale Aube - Haute-Marne TROYES, le 21 août 2026

Nos réf. : SAU/CO/MI n° 26 - 357

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

NT BOIS

ZI La Vove
10160 AIX-VILLEMAUR-PALIS

Code AIOT : 0005703507

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07 août 2026 dans l'établissement NT BOIS implanté ZI La Vove 10160 Aix-Villemaur-Pâlis. L'inspection a été annoncée le 04 août 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les conditions météorologiques de cette année 2026 sont à l'origine de l'appauvrissement de la ressource en eau. Le suivi des débits d'étiage ainsi que le suivi du niveau des nappes phréatiques montre une dégradation notable des niveaux entraînant des difficultés dans la satisfaction de l'ensemble des besoins en eau. Aussi, la préfecture de l'Aube a placé, par arrêté du 28 juillet 2026, le département en situation d'alerte pour le secteur n°8 'Craie du Sénonais et Pays d'Othe', tout en maintenant le reste du département en état d'alerte renforcée le secteur n°6 'Vanne amont' auquel la commune d'AIX-VILLEMAUR-PALIS est rattachée.

La visite d'inspection vise à évaluer les efforts et les mesures mises en place par l'exploitant pour réduire son impact sur la ressource en eau en période de sécheresse et de les quantifier.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NT BOIS
- ZI La Vove - 10160 AIX-VILLEMAUR-PALIS
- Code AIOT : 0005703507
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

NT BOIS est une entreprise familiale de près de 50 salariés, spécialisée dans l'exploitation forestière et la valorisation du chêne français pour le secteur de la tonnellerie et de l'œnologie.
Elle fabrique des merrains de bois puis des douelles, destinés à la fabrication de fûts en chêne.
L'entreprise diversifie ses activités en proposant des bois oenologiques à base de copeaux.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Origine des approvisionnements, prélèvements et consommations en eau	Arrêté Préfectoral du 04/12/2012, article 4.1.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Dispositif de suivi des prélèvements en eau	Arrêté Préfectoral du 04/12/2012, article 4.1.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
3	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Demande d'action corrective	6 mois
5	Exemption	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Exemption	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4.I -5°	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Volume de référence	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Eléments à tenir à la disposition de l'Inspection	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4.I -1°, 2° et 3°	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Déclenchement du seuil d'alerte renforcée	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-I	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
10	Rapportage hebdomadaire	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
11	Améliorations / Investissements liés à la gestion de l'eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4.I -6°	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Applicabilité AM sécheresse	Arrêté Préfectoral du 30/06/2023, article 1	Sans objet
12	Autres textes applicables	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis ces 5 dernières années, il est constaté une augmentation des volumes d'eau prélevés (34000 m3 en 2023, 54500 m3 en 2025), bien au-delà de la consommation actuellement autorisée de 10000 m3/an. Cetta augmentation s'explique en grande partie par la dégradation de l'aire de stockage des grumes qui ne permet plus une collecte efficiente des eaux d'arrosage, cet arrosage étant au demeurant impérative pour conserver les grumes.
La tendance actuelle (30000 m3 consommés entre le 27/02/2026 et le 07/08/2026) laisse présager une consommation encore supérieure, de l'ordre d'au moins 60000 à 65000 m3 pour 2026), soit 6 fois plus que le volume autorisé.
Des projets sont certes à l'étude, pour la création d'une nouvelle plateforme modernisée à quelques centaines de mètres de la plateforme existante. Mais à l'heure où la question de la préservation de la ressource en eau est prépondérante, cette situation nécessite des actions rapides de l'exploitant pour rationaliser davantage ses usages de l'eau.

De plus, il ressort de cette visite que l'exploitant prétend actuellement réutiliser ces eaux d'arrosage à bien plus de 20% (environ 70% selon ses estimations), mais cela nécessite d'être conforté par des mesures tangibles. C'est pourquoi il revient à l'exploitant de justifier rapidement qu'il se situe bien dans les conditions d'exemptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 ; cette exemption d'application de l'article 2 de l'arrêté ministériel est cependant à considérer distinctement du non respect du volume autorisé de prélèvement d'eau.

Sans démonstration à ce stade de l'exemption, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel s'appliquent, à savoir :

- transmettre hebdomadairement, via GIDAF, un relevé des volumes d'eau prélevés et consommés
- réduire le prélèvement d'eau de 10%, durant la situation d'alerte renforcée.

Il est également demandé à l'exploitant de tenir scrupuleusement à jour un relevé hebdomadaire de ses consommations d'eau y compris en dehors des périodes d'alerte sécheresse, et de déclarer annuellement les prélèvements via l'application GEREP.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Origine des approvisionnement, prélèvements et consommations en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2012, article 4.1.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Usages de l'eau – Ressources prélevées – Valeurs limites de prélèvements
Prescription contrôlée : Le site sera raccordé au réseau de distribution public, en un point d'alimentation. Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes : - réseau public : 300 m3/an - nappe phréatique (1 forage) : 10000 m3/an
Constats : L'exploitant déclare les consommations suivantes, s'appuyant sur le relevé périodique du compteur au niveau du forage : - 2023 : 34500 m3 - 2024 : 34135 m3 - 2025 : 54405 m3 Vu le carnet sur lequel sont relevés les volumes prélevés : en l'absence de relevé d'eau entre le 09/12/2025 et le 27/02/2026, le volume consommé depuis le 1er janvier 2026 n'est pas clairement quantifiable. Néanmoins, depuis le 27 février 2026, le volume d'eau prélevé est de (172442-142114 =) 30328 m3. L'estimation depuis le 1er janvier serait de l'ordre de 43000 m3, en nette augmentation. En tout état de cause les volumes prélevés dépassent les niveaux autorisés, malgré un système de récupération des eaux d'arrosage du parc bois dans un bassin. La zone de collecte se dégrade au fil du temps, expliquant en grande partie l'augmentation des consommations d'eau. Un projet de nouvelle plateforme de récupération des eaux est à l'étude (cf. constat n°8) ; un dossier de financement a été déposé auprès de l'ADEME et de l'Agence de l'Eau (pour la phase 'étude de faisabilité').
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Bien que l'Inspection prenne bonne note des projets en cours et des investissements envisagés pour la création d'une plateforme modernisée de stockage et d'arrosage des grumes, la consommation en augmentation continue nécessite des actions correctives de la part de l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 **:** Dispositif de suivi des prélèvements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2012, article 4.1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de mesure totalisateur – Relevé des débits prélevés
Prescription contrôlée : Le site doit être muni d'un dispositif totalisateur et une mesure hebdomadaire de la quantité d'eau consommée doit être réalisée. Les résultats doivent être consignés sur un registre.
Constats : Le forage dispose bien d'un compteur de relevé des prélèvements d'eau (volume affiché le jour de la visite d'inspection : 172442 m3). L'exploitant consigne les relevés des prélèvement d'eau, manuscritement sur un carnet présenté à l'Inspection. Cependant, il ressort que le relevé n'est pas effectué hebdomadairement tel qu'imposé par l'arrêté préfectoral (et les textes nationaux). A titre d'exemple, même si les consommations d'eau sont moindres en période hivernale, il n'y a pas eu de relevé entre le 09/12/2025 et le 27/02/2026 (soit 12 semaines d'intervalle), malgré un volume prélevé de près de 19000 m3 (soit environ 1580 m3/semaine en moyenne).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de remédier à cet écart dans les plus brefs délais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 **:** Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GEREP
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au Ministre en charge des installations classées, les données ci-après : - les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ^{3}/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ^{3}/ an ;
Constats : Les volumes d'eau prélevés ne sont pas déclarés sur GEREP ; l'exploitant ne dispose par ailleurs pas encore d'un compte sur l'application.

L'exploitant précise qu'il déclare annuellement les consommations d'eau auprès de l'Agence de l'Eau ; cette déclaration est cependant indépendante de celle attendue par l'arrêté ministériel visé par cette prescription.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu que l'exploitant crée un compte 'exploitant' via l'espace 'MonAIOT' sous 1 mois, pour disposer des droits de déclaration sous GEREP. Cependant, l'application étant inaccessible entre le 1er juillet et le 31 décembre 2026, la déclaration des consommations d'eau ne pourra pas être réalisée. Il convient que l'exploitant complète, d'ici au 31 mars 2027, les consommations d'eau pour l'année 2026 (puis qu'il effectue cette déclaration chaque année).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 **:** Applicabilité AM sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Applicabilité de l'AM sécheresse
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.
Constats : La consommation d'eau étant supérieure à 10000 m3/an, l'exploitant est concerné par l'arrêté ministériel du 30/06/2023, moyennant certaines dispositions dont il fait l'objet d'une exemption (cf. constats suivants).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Exemption

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Exemption
Prescription contrôlée : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1°) Les installations nécessaires aux activités suivantes : - captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ; - captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ; - alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;

- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;
- production, distribution et cogénération d'électricité ;
- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;
- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;
- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;
2°) Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;
3°) Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;
4°) Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.

Constats :

L'exploitant considère qu'il est concerné par le critère d'exemption n°3 : 'consommation d'au moins 20% d'eaux réutilisées par rapport au prélèvement'.

Au regard des constats sur site (arrosage des tas de grumes, ruissellement des eaux et collecte en point bas dans un bassin de récupération d'eaux), cette affirmation est plausible.
Toutefois, au regard de l'état dégradé du bassin et surtout de l'importante augmentation de la consommation d'eau issue du forage, il importe que l'exploitant puisse désormais justifier plus précisément du taux de réutilisation, afin de démontrer plus factuellement qu'il se situe dans les situations d'exemption de l'arrêté ministériel.
Au regard de ces éléments et sans données factuelles, l'exemption ne peut être retenue à ce stade.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de l'exploitant qu'il justifie sa situation d'exemption au regard du critère 3° de l'article 3 de l'arrêté ministériel. A cet effet, l'installation d'un compteur au droit du bassin de réutilisation, évoquée lors de l'inspection, semble le moyen le plus adapté et le plus factuel ; mais l'exploitant demeure libre d'apporter tout autre élément de justification permettant de quantifier le taux de réutilisation d'eau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 **:** Exemption

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4.I -5°
Thème(s) : Risques chroniques, Exemption -justification
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 5°) Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;
Constats : Comme évoqué au constat précédent, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier pleinement son exemption au titre du point 3° de l'article 3 de l'arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 **:** Volume de référence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-II
Thème(s) : Risques chroniques, Volume de référence - calcul
Prescription contrôlée : Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant. Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par le précédent alinéa et peuvent être déduits du volume de référence.
Constats : Ce point n'a pas été explicitement abordé le jour de l'inspection, l'exploitant se considérant dans les conditions d'exemption de l'arrêté ministériel. Toutefois, dans l'attente des justifications attendues, à l'heure actuelle ce volume de référence n'a pas été déterminé. Sur la base des relevés de consommations tenus par l'exploitant, - la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés en 2025 est de 54405/365 = 149 m3/jour - la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le 3ème trimestre 2025 est de (109115-95420)/90 = 152 m3/jour.

La déduction forfaitaire de 5% donne un volume de référence de 144,4 m3/jour.

Il revient toutefois à l'exploitant d'effectuer ce calcul, et le cas échéant de justifier d'une déduction forfaitaire plus importante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sauf en cas d'exemption d'application de l'arrêté ministériel (à justifier), il est attendu de l'exploitant qu'il détermine le volume de référence tel que défini par l'arrêté ministériel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 **:** Elements à tenir à la disposition de l'Inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4.I -1°, 2° et 3°

Thème(s) : Risques chroniques, Elements à tenir à la disposition de l'inspection

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :
1°) La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;
2°) Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;
3°) Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement, s'il est supérieur aux 5 % forfaitaires mentionnés au II de l'article 2 ;

Constats :

Hormis le volume des prélèvements d'eau relevé sur un carnet (cf. constat n°2), l'exploitant ne disposait pas davantage d'informations.
D'après les informations consultables sur le site internet Infoterre, le prélèvement semble s'effectuer dans la nappe de la Craie du Sénonais, mais cette information nécessite confirmation de l'exploitant, notamment au travers de la déclaration de forage effectuée par le passé.

Les éléments prévus aux points 2° et 3° ne sont pas connus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il convient que l'exploitant puisse tenir à disposition les informations prévues aux points 1°, 2° et 3°.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 **:** Déclenchement du seuil d'alerte renforcée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-I
Thème(s) : Risques chroniques, Stade Alterte Renforcée - dispositions à mettre en oeuvre
Prescription contrôlée : I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes : - vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ; - alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ; - alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ; - crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.
Constats : Ce point n'a pas été explicitement abordé le jour de l'inspection, l'exploitant se considérant dans les conditions d'exemption de l'arrêté ministériel. Toutefois, dans l'attente des justifications attendues, à l'heure actuelle les restrictions d'eau prévues par l'arrêté ministériel ne sont pas mises en oeuvre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de réduire ses prélèvements de 10% durant toute la période d'alerte renforcée ; cette réduction pouvant passer à 15% en cas de passage à une situation de crise.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 10 **:** Rapportage hebdomadaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Rapportage hebdomadaire des prélèvements/consommations
Prescription contrôlée : IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement. La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Constats : Ce point n'a pas été explicitement abordé le jour de l'inspection, l'exploitant se considérant dans les conditions d'exemption de l'arrêté ministériel. Toutefois, dans l'attente des justifications attendues, à l'heure actuelle les volumes d'eau prélevés et consommés ne sont pas communiqués.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demande à l'exploitant de déclarer chaque semaine les volumes d'eau prélevés et consommés, dans les conditions prévues par l'article 2.IV de l'arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 11 **:** Améliorations / Investissements liés à la gestion de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4.I -6°
Thème(s) : Risques chroniques, Evolutions – Améliorations – Investissements – Gestion de l'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 6°) La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.
Constats : A l'heure actuelle, les consommations sont en nette augmentation depuis 2018, essentiellement en raison d'une dégradation de la chaussée et du bassin de récupération des eaux d'arrosage. L'exploitant n'a à ce jour pas réalisé d'investissement pour réduire sa consommation. Cependant, l'exploitant travaille depuis quelques années sur cette question de la préservation de la ressource en eau ; un projet a été porté à la connaissance de l'Inspection dès 2024. Ce projet a été lauréat d'un appel à projet « IPPB » (Industrialisation Performante des Produits Bois) lancé par l'ADEME, en faveur d'une industrie française compétitive de transformation du bois. Plus précisément, dans un contexte où le dérèglement climatique fragilise les peuplements de feuillus (les chênaies centenaires héritées de Colbert présentent un taux de dépérissement important), l'exploitant évoque des études montrant que 7% des qualités de bois actuellement transformées en merrains sont vouées à être rebutées à une échéance de 10 ans si les conditions de conservation de sont pas améliorées. L'arrosage permanent étant requis pour préserver ce bois, il est nécessaire de moderniser la plateforme de conservation des grumes. Les améliorations envisagées consistent notamment à récupérer l'eau sous le tas de grumes et non en périphérie comme c'est actuellement le cas, et à asservir la gestion de l'aspersion à un ensemble de capteurs environnementaux de précipitation, température, vent.

L'objectif d'un taux de réutilisation de 90 à 95 % est évoqué, s'appuyant notamment sur le retour d'expérience d'une plate-forme dans l'Allier.

A noter que ce projet est éligible à des aides de l'Agence de l'Eau. A cet effet, une première aide a été allouée début 2026 pour la réalisation d'une étude de faisabilité, dont le lancement est programmé à partir de 31 août 2026. Dans un second temps, un second dossier de demande d'aide sera déposé pour une participation au financement des travaux une fois les études techniques validées. Le calendrier escompté s'étalera vraisemblablement jusqu'à début 2028.

Dans l'attente, l'exploitant indique les mesures déjà mises en œuvre, issues d'un guide des bonnes pratiques « Optim'eau » : 'économie de l'eau sur les aires de conservation des bois ronds par arrosage' édité par la Fédération Nationale du Bois (et pour laquelle l'entreprise a contribué). Parmi les mesures mises en place :
- arrêt de l'arrosage en période hivernale, lorsque la température au coeur de la pile est inférieure à 7°C
- alternance pour l'arrosage au sein de 3 zones : 3 x 20 mn d'arrosage
- à mi-saison, réduction des arrosages en milieu de nuit
- mise en place de variateurs de pression d'arrosage

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de l'exploitant qu'il établisse chaque trimestre un point d'avancement des actions en cours pour réduire les prélèvements d'eau, en particulier s'agissant de la mise en oeuvre du projet évoqué au point précédent.
Un premier point est attendu sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 **:** Autres textes applicables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-III

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions applicables

Prescription contrôlée :

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des mesures de restrictions prévues par les arrêtés d'orientations de bassin, les arrêtés-cadres, les arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau pris en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau et des arrêtés préfectoraux pris en application des articles L. 181-3, L. 214-3, L. 512-7-3 du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant n'est à ce jour pas visé par d'autres mesures de restriction des usages de l'eau.

Type de suites proposées : Sans suite